

1 DÉFINITION

De façon générale, une indemnité pour baisse de rendement est autorisée lorsque la perte de rendement est supérieure à la franchise associée à la garantie choisie par l'adhérent.

2 CALCUL DE LA PERTE DE RENDEMENT

La perte de rendement d'une culture assurée est obtenue par la différence de masse ou d'unité de production, selon le cas, entre le rendement assuré et le rendement réel de cette culture.

Lorsqu'un abandon a été indemnisé précédemment dans la saison, le rendement assuré est celui apparaissant au certificat moins le rendement assuré correspondant aux superficies indemnisées précédemment pour protection spéciale, s'il y a lieu, et pour abandon. Quant au rendement réel, c'est le rendement obtenu sur les superficies autres que celles indemnisées pour protection spéciale, s'il y a lieu, et pour abandon.

Toutefois, lorsque la garantie ne couvre qu'un ou certains des risques visés à l'article 27 du Programme d'assurance récolte, la perte de rendement ne peut excéder celle attribuable à ce ou ces risques. Quelques exemples de calcul de la perte de rendement pour une garantie ne couvrant qu'un risque sont présentés à l'annexe X.

3 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité pour baisse de rendement est généralement établie en multipliant la perte de rendement obtenue par expertise par le prix unitaire au certificat d'assurance. S'il y a lieu, des frais non encourus et une valeur de récupération sont déduits de l'indemnité.

En aucun cas, l'indemnité ne doit dépasser la valeur assurée. Il est donc requis en tout temps de prendre en considération les indemnités versées au programme Sauvagine. Dans l'unité RGBR, saisir comme attribution les kilogrammes indemnisés par le programme Sauvagine. Ainsi, il n'y a pas de double indemnisation et les pertes occasionnées par la sauvagine n'affecteront pas le rendement probable du client.

4 FRAIS NON ENCOURUS

4.1 Définition

Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation en baisse de rendement ou qui n'est pas rendue à terme est sujette à une réduction de l'indemnité pour frais évités de récolte ou pour non-exécution d'opérations nécessaires (frais non encourus) à la production d'une récolte donnée.

Référer à la présente section pour les frais évités de récolte et à la section « Indemnité - Abandon » pour les autres frais non encourus.

4.2 Récolte débutée dans les cultures à cueillette multiples

S'il y a eu récolte partielle ou un nombre réduit de passages dans un champ, aucun frais évité de récolte n'est déduit de l'indemnité.

4.3 Superficies excédentaires

Aucuns frais évités de récolte ne sont retranchés pour les superficies excédentaires à celles assurées.

4.4 Andainage

À l'exception du haricot sec et du sarrasin, le prix unitaire des cultures du groupe « céréales, maïs-grain et protéagineuses » ne considère aucun travail d'andainage avant le battage de la récolte. Les taux de frais évités apparaissant au tableau des frais évités de récolte (Type FEV) ne comprennent donc que les frais associés au battage. Aussi, lorsque la culture est andainée mais non battue ou qu'elle soit ni andainée ni battue, il faut retrancher les frais évités correspondants pour la culture.

Pour le haricot sec et le sarrasin, des taux de frais évités (Type FNE) ont été calculés pour le battage mais aussi pour l'andainage et le battage. Il faut donc tenir compte des travaux de récolte réalisés dans le choix du montant de frais évités de ces cultures. Les frais évités d'andainage et de battage ne doivent pas être déduits lorsque l'andain a dû être détruit, on considère que le coût de la destruction est au moins équivalent aux frais évités de battage.

5 RÉCUPÉRATION OU DESTRUCTION DE LA RÉCOLTE

Pour certaines cultures (céréales, maïs-grain, légumes de transformation, pommes, pommes de terre et cornichons), la récolte affectée ou non rendue à maturité peut être récupérée selon une valeur prédéterminée ou une valeur marchande ou détruite.

Une récolte récupérée ou détruite qui n'est pas indemnisée en abandon est traitée en baisse de rendement avec un rendement nul et une valeur de récupération, le cas échéant. Les normes pour déterminer si une récolte peut être traitée comme telle sont celles prévues pour les indemnités en abandon mais il n'y a pas de superficie minimum.

Les normes et les taux sont présentés à la section « Indemnité - Abandon » ou dans les procédures spécifiques aux cultures assurées.

6 AJUSTEMENT DU RENDEMENT ASSURÉ OU RÉEL APRÈS LA DATE DE FIN DE MODIFICATION DE LA PROTECTION

Pour le calcul d'une indemnité en baisse de rendement, lorsqu'il est constaté après la date de fin de modification de la protection que les résultats de mesurage diffèrent des superficies déclarées, voir la section 10,2 - Admissibilité « Ajustement des superficies après la date de fin de modification de la protection ».

7 PERTES EN ENTREPÔT

2025-03-18

Pour les récoltes de pommes et de pommes de terre, l'adhérent a droit à une indemnité en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation effectuée au champ par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou lorsque le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pu être constaté au champ.

Pour les cultures maraîchères, les pertes en entrepôt pour les cultures suivantes sont couvertes jusqu'au 31 décembre de l'année d'assurance :

- ↳ **Légumes feuilles : brocolis, choux-fleurs, choux, choux de Bruxelles, céleris**
- ↳ **Légumes racines : betteraves, carottes, oignons (incluant échalote française), radis, panais, navets, rutabagas et poireaux.**
- ↳ **Légumes fruits : courge d'hiver**

Pour toutes les conditions s'y rattachant, voir la section 5,43 – Indemnité - Abandon « Période de protection ».

8 AUTORISATION DE NON-RÉCOLTE

L'autorisation de non-récolte peut être donnée si le rendement ne rentabilise pas les travaux encore nécessaires pour amener la culture jusqu'à la récolte. Les champs non récoltés ont alors un rendement nul en baisse de rendement. Selon la culture, compléter et signer le formulaire *Autorisation de non-récolte* prévu à cet effet à la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses (annexe XXII) ou consigner le tout sur une constatation de dommages.

Le rendement minimum apparaît pour certaines cultures à la section « 10,43 – Indemnité – Abandon » de la présente procédure. Le pourcentage de dommages équivalent varie donc en fonction du rendement probable de l'adhérent.

Pour plus de détails sur les autorisations de non-récolte, voir la section « 10,43 – Indemnités – Abandon » de la présente procédure, aux points 7 et 8.

9 CALCUL DU RENDEMENT RÉEL DES CHAMPS NON ÉCHANTILLONNÉS (CHAMPS MANQUÉS)

Pour le calcul du rendement réel des champs non abandonnés et non échantillonnés, on exclut les champs abandonnés et on utilise seulement les champs résiduels échantillonnés ou à défaut, le rendement probable au certificat.

10 AVANCE DE PAIEMENT

Il est possible d'effectuer des avances de paiement lorsque suffisamment de données sont disponibles pour estimer la perte mais que le versement final est prévu pour beaucoup plus tard.

Il faut s'assurer de prévoir une marge sécuritaire pour le versement de l'avance pour éviter d'être dans l'obligation de récupérer des sommes versées en trop. Aussi, établir l'avance par exemple, à partir d'un prix de récupération supérieur à celui prévu ou sur une partie seulement des superficies affectées.

11 EXEMPLE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Superficie assurée	15 ha	Rendement probable	6 700 kg/ha
Rendement assurable	100 550 kg/ha	Rendement assuré	80 400 kg
Prix unitaire	228 \$/1 000 kg	Garantie	80 %
Récolte en grain sur 10 ha	=	33 500 kg	
Récupération en fourrage sur 2 ha	=	24 000 kg	
Valeur de récupération	=	24 000 kg x 35,60 \$/1 000 kg	= 854,40 \$
Récolte non rendue à terme et détruite sur 3 ha			
Aucuns frais non encourus déduits			
Baisse de rendement	=	80 400 kg – 33 500 kg	= 46 900 kg
Indemnité brute	=	46 900 kg x 228 \$/1 000 kg	= 10 693,20 \$
Indemnité nette	=	10 696,20 \$ - 854,40 \$	= 9 838,80 \$

12 TAUX DES FRAIS ÉVITÉS DE RÉCOLTE (TYPE : FEV)

12.1 Approche générale

Les taux de frais évités de récolte exprimés en dollars ci-dessous ont été calculés pour une garantie à 80 % en fonction de l'option 1 du prix unitaire. Lorsque l'option de garantie ou du prix unitaire choisie est différente, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais évités de récolte en fonction des options de garantie et de prix unitaire apparaissant au certificat d'assurance.

Les taux de frais évités exprimés en pourcentage de la valeur assurée sont les mêmes pour toutes les options de garantie et pour toutes les options de prix unitaires. Toutefois, dans le cas des cultures maraîchères, se référer à la procédure puisque des particularités s'appliquent.

12.2 Pondération en fonction de l'option de garantie

Lorsque l'option de garantie est différente de 80 %, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais évités de récolte en fonction de l'option choisie par le producteur inscrite au certificat.

Exemple : Calcul des frais évités de récolte dans le maïs-grain pour une option de garantie de 60 %, 70 % et 85 %

Garantie à 80 % :	32,07 \$/ha (taux de 2015)
Garantie à 85 % :	$(32,07 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 85 \% = 34,07 \text{ \$/ha}$
Garantie à 70 % :	$(32,07 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 70 \% = 28,06 \text{ \$/ha}$
Garantie à 60 % :	$(32,07 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 60 \% = 24,05 \text{ \$/ha}$

12.3 Pondération en fonction de l'option du prix unitaire

Lorsque le prix unitaire choisi n'est pas l'option 1, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option du prix unitaire inscrite au certificat.

Exemple : Calcul des frais évités de récolte du maïs-grain pour une option de garantie de 80 % et les options de prix unitaires (production conventionnelle) 1 (180 \$/t.m.), 2 (144 \$/t.m.) et 3 (108 \$/t.m.)

Option 1 :	32,07 \$/ha (taux de 2015)
Option 2 :	$32,07 \text{ \$/ha} \times 144 \text{ \$/180 \$} = 25,66 \text{ \$/ha}$
Option 3 :	$32,07 \text{ \$/ha} \times 108 \text{ \$/180 \$} = 19,24 \text{ \$/ha}$

12.4 Liste des taux de frais évités de récolte

Voir l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure, section « Frais évités de récolte ».

13 OPÉRATIONS À EFFECTUER

13.1 Expertise

L'expertise requise à la suite d'un avis de dommages est décrite à la section 10.32 - *Expertise* de la présente procédure. Des particularités concernant l'expertise avec ou sans constatation de dommages dans les cas de baisses de rendement et de risques circonscrits sont présentées dans les points suivants.

13.2 Constatation de dommages non requise

13.2.1 Conditions

Une constatation de dommages n'est pas requise lorsque toutes les conditions ci-dessous sont rencontrées :

- a) La culture concernée fait partie des groupes Petits fruits (bleuets seulement), Céréales, maïs-grain et protéagineuses, Légumes de transformation ou du système collectif (risques circonscrits);
- b) Les données agrométéo montrent que les conditions n'ont pas été favorables au développement de la culture;
- c) Les champs concernés ont été déclarés et saisis dans IVEG dans une des cultures faisant partie des groupes mentionnés au point a);
- d) Le pourcentage des avis de dommages, reçus pour baisse de rendement depuis le début de la saison dans le secteur, ont fait l'objet d'une constatation de dommages dans les proportions suivantes :
 - i. Bleuets : 20 % des avis de dommages;
 - ii. Céréales, maïs-grain et protéagineuses : 25 % des avis de dommages;
 - iii. Légumes de transformation : 10 % des avis de dommages;
- e) La description des champs par l'adhérent est justifiée par les conditions climatiques ayant prévalu depuis le début de la saison et correspond aux dommages constatés dans le secteur.

13.2.2 Formulaire de constatation de dommages

Dans tous les dossiers, le formulaire de constatation de dommages complété de l'annexe XX de la présente procédure est requis. Y inscrire entre autres au verso :

- a) la confirmation que la constatation de dommages n'était pas requise;
- b) la cause de dommages;
- c) la date de l'appel ou de la visite et le nom de la personne contactée;
- d) le numéro et la superficie des champs concernés;
- e) la non-récolte autorisée ou pas et confirmation téléphonique de la destruction, le cas échéant;
- f) toute autre information nécessaire pour la compréhension du dossier dont la raison de sa fermeture sans indemnité, le cas échéant;
- g) la signature du conseiller.

13.2.3 Autorisation de non-récolte

Dans les cas d'autorisation de non-récolte, remplir le formulaire (annexe XXII de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses) sur la base de la déclaration du client, y inscrire, dans la partie « Remarque » « Autorisation confirmée lors d'un appel le (date) et signature non requise » et le transmettre au client (sa signature n'est pas requise).

La constatation au champ de la destruction n'est pas requise, une confirmation téléphonique par le client notée suffit. Inscrire les détails de la confirmation sur le formulaire de constatation de dommages (date de l'appel et nom du correspondant).

13.2.4 Calcul de la perte

Lorsqu'il n'y a pas de constatation de dommages, les pourcentages de dommages évalués chez les clients ayant fait l'objet d'une constatation servent de paramètres pour valider la valeur des résultats obtenus (factures, décompte physique) lors de l'analyse des dossiers sans constatation de dommages.

13.3 Constatation de dommages requise

Une constatation de dommages est requise lorsque les conditions au point 13.2 précédent ne sont pas rencontrées.

Lorsque la constatation de dommages est requise, se référer à la section 10,32 « Expertise » de la présente procédure ou à celle de la culture concernée.

13.4 Opérations avec ou sans constatation de dommages

Que la constatation de dommages soit requise ou non, les opérations suivantes peuvent être requises :

- a) Lorsque le produit est acheminé à un organisme de charité, vérifier l'enregistrement de l'organisme concerné à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence de Revenu du Canada à Ottawa et l'indiquer à la constatation (tél. 1 888 892-5667). Noter les informations pertinentes à ce sujet sur le formulaire de constatation des dommages.
- b) Procéder à une modification de la protection lorsqu'il y a ressemis dans une autre culture et que le producteur désire l'assurer.
- c) Enregistrer la déclaration téléphonique des superficies dans IVEG avant de saisir les données relatives à une indemnité. De cette façon, la contribution à payer par le client sera diminuée de l'indemnité à laquelle il a droit.
- d) Calculer le rendement réel :
 - i. à partir des résultats d'échantillonnage : Porter une attention particulière au formulaire de calcul du rendement, au nombre de sites, à la superficie des champs et vérifier s'il y a lieu de déduire un pourcentage de perte normale du rendement total échantillonné;
 - ii. à partir de la compilation des données de factures, de pesées officielles ou du décompte physique de la récolte entreposée (voir le point 13.5 suivant) : Porter une attention particulière afin de s'assurer que la totalité de la récolte soit considérée;
 - iii. à partir des déclarations.
- e) Préparer le dossier d'indemnisation et saisir dans l'unité RGBR ou RGRC au SIGAA toutes les données pertinentes au calcul de l'indemnité. Consulter l'unité COTI au SIGAA pour connaître les codes SIGAA correspondants aux frais évités de récolte à retrancher de l'indemnité

13.5 Indemnités sur la base des factures de vente

Il faut maximiser les informations obtenues sur la base des factures de vente de la récolte pour les dossiers en baisse de rendement. Dans ces cas, des avances sécuritaires, au maximum de 70 % de l'indemnité évaluée avec les informations disponibles, peuvent être versées lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le paiement final est prévu beaucoup trop tard selon le client;
- b) La perte brute du client est estimée sur la base d'informations disponibles : dimensions des aires d'entreposage fournies par le client, perte brute connue chez d'autres producteurs du secteur, constatation de dommages, etc.;
- c) Minimum de 30 % de perte brute estimée;
- d) Indemnité minimale de 3 000 \$.